

# **Règlements du Forum des conteurs écossais**

## **1. Nom**

Le Forum des conteurs écossais est reconnu comme association et sera ci-après nommé « l'Association ».

## **2. Objectifs**

Le but de l'Association est de promouvoir l'étude, la pratique et la connaissance du conte en Écosse. Cela tant par la préservation et la perpétuation du conte traditionnel que par le développement du conte à titre d'art contemporain. Cela également par le développement des aptitudes au conte dans tous les groupes d'âge et la production du conte dans les écoles, les collèges, les prisons, les centres communautaires, les églises, les bibliothèques, les hôpitaux, les centres pour les aînés et les festivals sur tout le territoire de l'Écosse.

## **3. Politique**

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 2, l'Association :

- (a) fournit assistance au niveau de l'organisation, de l'administration et de la promotion à tous les programmes, à tous les événements et à tout autre projet qui fera avancer la cause du conte dans l'éducation publique et/ou développera l'art et l'héritage du conte dans tous les secteurs de la communauté écossaise ;
- (b) prend des ententes, planifie et met sur pied des programmes soit en collaboration avec les organismes et sociétés nationales, culturelles, artistiques et éducationnelles, soit de sa propre initiative ;
- (c) coopère avec les instances locales, les groupes communautaires et les sociétés et organismes culturels, artistiques ou d'éducation locaux afin de promouvoir le connaissance et la pratique du conte ;
- (d) pose tout autre geste susceptible de mener à l'atteinte de ses objectif.

## **4. Membership**

Le membership est ouvert à toute personne, organisme ou groupe communautaire et entité intéressé par les objectifs de l'Association.

## **5. Conseil d'administration**

- (a) Le Conseil d'administration est responsable de l'administration, de la coordination et du contrôle des affaires et des propriétés de l'Association, incluant le membership et les inscriptions.
- (b) Le conseil d'administration ne comprend pas moins de quatre membres et ne dépasse pas 15 membres, en excluant les membres de l'exécutif qui sont d'office membres du conseil d'administration.
- (c) Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée des membres immédiatement après la constitution de l'Association. Par la suite,

les membres du conseil d'administration sont élus par les membres réunis en assemblée générale.

- (d) Le conseil d'administration peut constituer des comités de travail selon les besoins et en établit les termes et conditions comme il se doit.

## **6. Le conseil exécutif**

- (a) Les membres du conseil exécutif élus annuellement occupent les postes suivants :
  1. La présidence
  2. La trésorerie
  3. Le secrétariat
  4. Tout autre poste que l'Association voudrait créer.
- (b) Les membres du conseil exécutif sont responsables de toutes les tâches que le conseil d'administration décide de leur attribuer.
- (c) Les membres du conseil exécutif sont en poste pour une période d'un an et peuvent être ré-élus à la fin de leur mandat.

## **7. Membres honoraires**

Les membres de l'Association peuvent en tout temps élire une personne à la présidence honoraire et déterminer les termes et conditions de ce poste.

## **8. Vérification**

- (a) L'Assemblée générale des membres choisit un vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle. Le premier vérificateur est choisi par le Conseil d'administration.
- (b) Le vérificateur est responsable de la vérification des livres de l'Association et fait rapport à l'Assemblée générale des membres réunis en assemblée générale annuelle.

## **9. Assemblées**

- (a) L'Association doit tenir une assemblée générale chaque année à un temps et un lieu déterminés par le Conseil d'administration.
- (b) Le ou la secrétaire de l'Association peut convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de 5 membres, d'une demande unanime du Conseil exécutif ou d'une demande écrite d'une majorité des membres du conseil d'administration.
- (c) L'avis écrit de convocation aux assemblées générales émis par le ou la secrétaire doit parvenir aux membres 7 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée ; cet avis doit exposer l'ordre du jour de l'assemblée et, en cas d'assemblée générale spéciale, comprendre une copie de la résolution ou des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée pour adoption.
- (d) Le quorum est fixé à 5 membres ou à tout autre nombre de membres déterminé par l'Assemblée générale.

## **10. Assemblée générale annuelle**

- (a) L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit comprendre l'élection des membres du conseil d'administration, le choix d'un vérificateur et le rapport annuel du vérificateur ainsi qu'un rapport des activités de l'année préparé par le Conseil d'administration.
- (b) L'ordre du jour et les comptes de l'Association doivent être disponibles pour les membres avant l'assemblée.
- (c) Tout membre peut ajouter un item à l'ordre du jour en avisant le secrétariat de l'Association au moins 48 heures avant l'assemblée générale.
- (d) Le président ou la présidente peut à sa guise accepter des propositions lors de l'assemblée générale.

## **11. Finances**

- (a) Les fonds de l'Association ne peuvent servir qu'à rencontrer les objectifs de l'Association cités au paragraphe 2.
- (b) Le trésorier ou la trésorière doit tenir à jour les livres démontrant les revenus et les dépenses de l'Association.
- (c) Des états financiers et un bilan annuels vérifiés sont préparés pour l'assemblée générale annuelle et présentés lors de cette assemblée.
- (d) Aucun membre du Conseil d'administration ou tout autre membre de l'Association ne peut en aucun cas tirer profit de l'Association ou de ses activités. Les membres ont cependant droit à des remboursements de dépenses relatives au bon fonctionnement de l'Association ou à une rémunération raisonnable et appropriée pour tout service rendu à l'Association dans les domaines artistiques, de la performance, de l'éducation, de l'administration, de la technique ou de la consultation professionnelle, entendu que cette rémunération est attribuée pour un service qui n'entre pas en compétition avec les services qu'un membre du conseil d'administration peut rendre.

## **12. Changements aux règlements**

Aucun changement ne peut être apporté aux règlements de l'Association sauf par résolution de l'Assemblée générale des membres, résolution votée aux deux tiers de majorité par les membres en bonne et due forme présents. Ceci en tenant compte que cette résolution fait l'objet d'un ajout à l'avis de convocation de la rencontre. Tout changement de règlements sera inclus dans la chartre.

## **13. Dissolution**

- (a) L'Association peut être dissoute à tout moment par résolution votée à majorité par les deux tiers des voix des membres en bonne et due forme présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale à cet effet.
- (b) Tous les biens et avoirs de l'Association au moment de la dissolution peuvent être légués à un organisme de charité dont les objectifs se rapprochent de ceux de l'Association.

## **Forum des conteurs écossais**

### **Critères d'admission dans l'annuaire.**

1. Le conteur ou la conteuse doit faire partie d'une ou de plusieurs traditions de conteurs ou avoir, à travers ses déplacements, effectué une recherche autour d'un ou une conteur(euse) reconnu(e) ou encore avoir appris d'un(e) conteur(euse) reconnu(e).
2. Le conteur ou la conteuse accompli(e) devrait avoir vécu l'expérience de raconter régulièrement des histoires. En plus, il ou elle devrait pouvoir fournir des références de personnes aptes à juger de son professionnalisme et à démontrer la reconnaissance du milieu tel des professeurs, des directeurs d'écoles, des critiques médiatiques ou encore des représentants d'autres organisations qui l'ont employé(e)s à titre professionnel. La reconnaissance des pairs entre également en ligne de compte. Le conteur ou la conteuse doit présenter une liste de ses références.
3. Tout aspirant à la reconnaissance de l'Association doit avoir œuvré à ce titre pour une période d'au moins trois ans. Cependant, certaines personnes pourront, moyennant des circonstances spéciales, faire exception à cette règle.
4. Toute personne qui désire être reconnue de la sorte doit s'attendre à voyager beaucoup et à accepter les invitations à pratiquer son art.
5. À cause de la loi de la protection de la jeunesse, un rapport de police requis par le Forum des conteurs écossais agit comme cinquième critère.